

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1364.2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION

Rues concernées (quartier)

Chemin des LAPINS (Saint Pierre)

VILLE DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande du **service Voirie Déplacements de la Ville de Martigues** pour réglementer la circulation chemin des Lapins,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

Les véhicules sortant du chemin des Lapins marqueront un STOP, laissant la priorité à la route de Ponteau.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise AGILIS**, à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241018-RA24_34152-AR
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 17 Octobre 2024

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,



Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241018-RA24_34152-AR
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Chaîne d'intégrité du document : 20 D1 2E E2 8D 5F 64 B2 8F 65 E8 9C BA 86 44 AD
Publié le : 18/10/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/447869>